

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 janvier 2019

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1548)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 185

présenté par

M. Cordier, M. Cinieri, M. Quentin, M. Leclerc, M. Aubert, Mme Lacroute, M. Straumann,
Mme Le Grip et M. Menuel

ARTICLE 34

Supprimer les alinéas 5 à 8.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article impose aux justiciables des obstacles supplémentaires pour pouvoir déposer une plainte avec constitution de partie civile : allongement de 3 à 6 mois du délai devant s'être écoulé depuis le dépôt de plainte devant le magistrat et possibilité donnée au juge d'instruction de refuser une plainte avec constitution de partie civile lorsqu'une citation directe est possible.

En imposant de tels obstacles, ces dispositions remettent en cause la garantie d'accès des victimes au juge pénal.